

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 30 avril 1927.

N^o 22.

Samstag, 30. April 1927.

Arrêté grand-ducal du 29 avril 1927, portant modification de diverses dispositions du règlement général sur le service interne des postes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 4 mai 1877, concernant le service de la poste, et notamment les art. 11 et 24 de cette loi;

Vu l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1925, concernant l'approbation de la convention et les arrangements du Congrès postal universel de Stockholm du 28 août 1924;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 14 (1^o, 2^o et 4^o) du Règlement général sur le service interne des postes du 17 septembre 1925 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 14, 1^o. — Le port interne des imprimés est fixé à 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, sauf les exceptions prévues sub 2^o et 4^o du présent article.

Sont considérés comme imprimés les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique (à l'exclusion des papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques), les cartes de visite, les cartes-adresse,

Großh. Beschluß vom 29. April 1927, durch welchen verschiedene Bestimmungen des allgemeinen Reglementes über den Postdienst im Inland abgeändert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 4. Mai 1877, über den Postdienst, und speziell der Art. 11 und 24 dieses Gesetzes;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 27. Juli 1925 betreffend die Genehmigung des Vertrages und Uebereinkommen des Weltpostkongresses vom 28. August 1924;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht unseres Generaldirektors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 14 (1, 2 und 4) des allgemeinen Reglementes vom 17. September 1925 über den Postdienst im Inland wird abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Art. 14. — 1. Das inländische Porto für Drucksachen ist auf 10 Centimen für je 50 Gramm oder Bruchteil von 50 Gramm festgesetzt, unbeschadet der unter 2 und 4 gegenwärtigen Artikels vorgesehenen Ausnahmen.

Als Drucksachen werden angesehen gebundene und ungebundene Bücher, Broschüren, Musikalien (mit Ausnahme von durchstochendem Papier für automatische Instrumente), Visitenkarten, Adresskarten, Druckproben mit den zugehörigen Manu-

les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces, circulaires et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique, facile à reconnaître, hormis le décalque, le timbre composteur et la machine à écrire.

Sont assimilés aux imprimés les affiches manuscrites dont font usage les notaires ou officiers ministériels, les billets de contributions et les avertissements des receveurs communaux, les avertissements (mod. B) des porteurs de contraintes, les envois de feuilles de papier blanc ainsi que les envois de papier de lettres blanc et d'enveloppes blanches avec ou sans les chiffres et les initiales des destinataires.

Sont également assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type, faite à la plume ou à la machine à écrire, lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie etc.; mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt envois contenant des exemplaires parfaitement identiques. Ces reproductions peuvent recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

2° Les journaux et publications périodiques expédiés sous adresse individuelle jouissent du port réduit de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes; les mêmes envois sont soumis aux dispositions de l'art. 154, al. 2, lorsqu'ils sont expédiés d'après le procédé sommaire.

4° Les imprimés (papiers revêtus de points ou de caractères en relief) à l'usage spécial des aveugles jouissent du port réduit de 5 centimes par 1000 grammes ou fraction de 1000 grammes.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est

stripten oder ohne dieselben, Stiche, Photographien und Alben mit Photographien, Bilder, Zeichnungen, Pläne, Landkarten, Kataloge, Prospekte, Anführungen, Rundschreiben und Anzeigen verschiedener Art, gleichviel ob gedruckt, gestochen, lithographiert oder autographiert, sowie im allgemeinen alle auf Papier, Pergament oder Pappe hergestellten Abdrücke oder Abzüge, die durch Buchdruck, Stich, Lithographie, Autographie oder ein sonstiges, leicht erkennbares mechanisches Verfahren außer demjenigen des Durchdrucks, der Stempelung und der Schreibmaschine erzielt werden.

Den Drucksachen gleichgestellt sind die geschriebenen Aufschlagzettel, deren sich die Notare oder öffentlichen Beamten bedienen, die Steuer- und Mahnzettel der Gemeindeeinknehmer, die Mahnzettel (Muster B) der Zwangsbefehlsträger, die aus unbeschriebenem Schreib- oder Briefpapier, oder aus unbeschriebenen Kuverts bestehenden Sendungen, falls genannte Gegenstände nur die Ziffern oder Anfangsbuchstaben des Empfängers tragen.

Sind ebenfalls den Drucksachen gleichgestellt die Vervielfältigungen eines mit der Feder oder der Schreibmaschine hergestellten Urtextes, wenn sie durch ein mechanisches Verfahren wie Polygraphie, Chromographie usw. hergestellt sind; um jedoch die Gebührenermäßigung zu genießen, müssen diese Vervielfältigungen an den Schaltern der Postanstalten und in einer Anzahl von mindestens zwanzig Sendungen mit vollkommen gleichen Exemplaren eingeliefert werden. Diese Vervielfältigungen dürfen die für Drucksachen zugelassenen Anmerkungen erhalten.

2. Die Zeitungen und Zeitschriften unterliegen einem ermäßigten Porto von 5 Centimen für je 50 Gramm oder Bruchteil von 50 Gramm, falls sie unter persönlicher Adresse versandt werden; werden dieselben Sendungen nach dem summarischen Verfahren versandt, so unterliegen sie den Bestimmungen des Art. 154, Absatz 2.

4. Für die zum besonderen Gebrauch der Blinden bestimmten Drucksachen (mit erhabenen Punkten oder Buchstaben versehene Papiere) ist das Porto auf 5 Centimen für je 1000 Gramm oder Bruchteil von 1000 Gramm ermäßigt.

Art. 2. Unser Generaldirektor der Finanzen ist

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*, pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1927.

Pianore, le 29 avril 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté du 29 avril 1927, portant modification du prix de vente des cartes d'identité délivrées par l'administration des postes et des télégraphes.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 131 du Règlement général sur le service interne des postes du 17 septembre 1925;

Sur les propositions de M. le directeur de l'administration des postes et des télégraphes, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mai 1927, le prix de vente des cartes d'identité délivrées par l'administration des postes et des télégraphes est fixé à 1 franc.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 avril 1927.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté du 29 avril 1927, portant modification de la taxe des imprimés à destination de la Belgique.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1925, portant approbation de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Stockholm le 28 août 1924, ainsi que la convention particulière conclue avec la Belgique;

Revu son arrêté du 25 octobre 1926, portant modification de diverses taxes postales du service international;

Sur les propositions de M. le directeur de l'administration des postes et des télégraphes;

mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird, um am 1. Mai 1927 in Kraft zu treten.

Pianore, den 29. April 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Beschluß vom 29. April 1927, wodurch der Preis der von der Post- und Telegraphen-Verwaltung ausgestellten Ausweiskarten abgeändert wird.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Art. 131 des allgemeinen Reglementes über den Postdienst im Inland vom 17. September 1925;

Auf Vorschlag des Hrn. Direktors der Post- und Telegraphenverwaltung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Vom 1. Mai 1927 ab ist der Preis der von der Post- und Telegraphenverwaltung ausgestellten Ausweiskarten auf 1 Franken festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 29. April 1927.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Beschluß vom 29. April 1927, wodurch die Gebühr für Drucksachen nach Belgien abgeändert wird.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 27. Juli 1925, wodurch der Vertrag und die Uebereinkommen des Weltpostkongresses von Stockholm vom 28. August 1924 genehmigt worden sind, sowie des mit Belgien getroffenen Spezialabkommens;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 25. Oktober 1926, durch welchen verschiedene Taxen des internationalen Postdienstes abgeändert worden sind;

Auf den Vorschlag des Hrn. Direktors der Post- und Telegraphenverwaltung;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mai 1927, le port à percevoir par l'administration des postes pour les imprimés expédiés du Grand-Duché à destination de la Belgique est fixé à 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, à l'exception des journaux et publications périodiques dont le port reste maintenu à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 avril 1927.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Befehlsetzt:

Art. 1. Vom 1. Mai 1927 ab ist die von der Postverwaltung zu erhebende Gebühr für von Luxemburg nach Belgien gesandte Drucksachen auf 10 Centimen für je 50 Gramm oder Bruchteil von 50 Gramm festgesetzt, mit Ausnahme der Zeitungen und Zeitschriften die der Gebühr von 5 Centimen für je 50 Gramm oder Bruchteil von 50 Gramm unterworfen bleiben.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Mémorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 29. April 1927.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Arrêté du 26 avril 1927, portant nomination du jury pour la délivrance, en 1927, du certificat d'aptitude et de capacité aux fonctions de professeurs à l'école normale ainsi que pour les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 92 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1925, portant règlement de l'examen et du stage prescrits pour les fonctions de directeur, de directrice et de professeur aux Ecoles normales, ainsi que les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du jury d'examen pour la délivrance, pendant la session de 1927, du certificat d'aptitude et de capacité aux fonctions de professeur à l'Ecole normale, ainsi qu'à celles d'inspecteur de l'enseignement primaire, ordre des lettres: MM. Nic. *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire, Nic. *Sintmer*, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs, la dame sœur *Emilienne Toussaint*, directrice de l'Ecole normale d'institutrices; MM. Nic. *Braunshausen*, et J.-P. *Erpelding*, professeurs au gymnase de Luxembourg.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants: MM. Nic. *Hein*, professeur à l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg; Michel *Reuland* et Nic. *Schmit*, inspecteurs d'écoles à Luxembourg, resp. à Esch.-s.-Alz.

Art. 3. Le jury se réunira mardi, 3 mai, à 3 heures de relevée, à l'Hôtel du Gouvernement, pour être installé.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 avril 1927.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Avis. — Notariat. — Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur le notariat, M. Charles *Leibfried*, notaire à Echternach, ci-devant à Vianden, a désigné M. Léon *Gantenbein*, notaire à Vianden, comme dépositaire définitif des minutes de son ancienne étude de Vianden.
22 avril 1927.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 16 avril 1927, les emplois dans l'administration des douanes sont attribués, à partir du 1^{er} mai 1927, comme suit :

l'inspecteur des douanes Jean-Pierre *Rasquin* au 3^e bureau des douanes Luxembourg est attaché au contrôle de Luxembourg, 2^e division, pour les fonctions de contrôleur;

l'inspecteur des douanes Victor *Ziegler de Ziegleck* au bureau des douanes à Bettembourg est attaché au contrôle de Bettembourg pour les fonctions de contrôleur;

l'inspecteur des douanes Jean-Pierre *Hartmann* à la direction des douanes à Luxembourg est attaché à la même direction pour les fonctions d'inspecteur;

l'inspecteur des douanes Albert *Ziegler de Ziegleck* à la direction des douanes à Luxembourg est attaché à la caisse centrale des douanes pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe;

l'inspecteur des douanes Léon *Biermann* à la direction des douanes est attaché à la même direction pour les fonctions de contrôleur;

le contrôleur des douanes Léon *Tibesar* à Luxembourg est attaché au contrôle de Luxembourg, 1^{re} division;

le contrôleur des douanes Joseph *Laplanche* à la direction des douanes à Luxembourg est attaché à la même direction des douanes pour le service de la vérification des registres tenus par les receveurs;

le contrôleur des douanes Joseph *Harpes* au 2^e bureau des douanes à Luxembourg est attaché à la direction des douanes à Luxembourg pour les écritures relatives aux douanes et accises;

le contrôleur Joseph *Clement* à la direction des douanes à Luxembourg est attaché au 2^e bureau des douanes à Luxembourg pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe;

le contrôleur Emile *Leweck* au 3^e bureau des douanes à Luxembourg est attaché au même bureau pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe;

le contrôleur Gustave *Hannes* au bureau des douanes à Wasserbillig est attaché au bureau des douanes à Bettembourg pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe;

le vérificateur des douanes Victor *Wagner* au bureau des douanes à Rodange est nommé receveur des douanes de 2^e classe au même bureau;

le vérificateur des douanes Albert *Greisch* au bureau des douanes à Ettelbruck est nommé contrôleur des douanes et attaché au bureau des douanes à Esch-s.-Alz. pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe;

le vérificateur des douanes Joseph *Wetter* à Troisvierges est nommé contrôleur des douanes et attaché au bureau des douanes à Wasserbillig pour les fonctions de receveur de 2^e classe;

le vérificateur des douanes Nicolas *Leimbach* à Luxembourg est nommé receveur des douanes de 2^e classe au bureau des douanes à Ettelbruck;

le vérificateur Paul *Leyder* au bureau des douanes à Esch-s.-Alz. est transféré au bureau des douanes à Rodange;

le vérificateur des douanes Jean-Pierre *Frieden* au bureau des douanes à Bettembourg est nommé receveur des douanes de 2^e classe au bureau des douanes à Hollerich;

le vérificateur des douanes Félicien *Gréisch* au 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg est nommé receveur des douanes de 2^e classe au même bureau;

le vérificateur des douanes Paul *Thorn* à la direction des douanes est transféré au 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg;

le vérificateur Constant *Perrard* au 3^e bureau des douanes à Luxembourg est transféré à la direction des douanes pour le service de la vérification des registres tenus par les receveurs;

le vérificateur Joseph *Hohengarten* au bureau des douanes à Wasserbillig est transféré au 3^e bureau des douanes à Luxembourg;

le vérificateur Auguste *Kneip* au bureau des douanes à Wasserbillig est transféré au 3^e bureau des douanes à Luxembourg;

le vérificateur Joseph *Paulus* au 2^e bureau des douanes à Luxembourg est transféré au bureau des douanes à Hollerich;

le vérificateur Joseph *Brandt* à la direction des douanes à Luxembourg est transféré au bureau des douanes à Ettelbruck;

le vérificateur Victor Reuter au bureau des douanes à Ettelbruck est transféré à la direction des douanes — caisse centrale— à Luxembourg. — 29 avril 1927.

Avis. — Service sanitaire. — Par dérogation à l'arrêté de M. le Directeur général du service sanitaire, du 10 avril 1925, ont été nommés médecins-vaccinateurs pour l'année 1927-1928:

M. le Dr. *Hilgert*, médecin à Bascharage, pour les communes de Septfontaines, Kehlen et la localité de Capellen;

M. le Dr. *Backes*, médecin à Rumelange, pour la commune de Rumelange;

M. le Dr. *Koener*, médecin, à Clervaux, pour les communes de Clervaux et Bœvange (Clervaux);

M. le Dr. *Meyers*, médecin à Ettelbruck, pour les communes de Hoscheid, Bettendorf et Reisdorf. — 25 avril 1927.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 mars 1927.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Varole.	Affections purpurales.	Méningite infectieuse.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Dérés.	Fièvre paratyphoïde.
1	Luxembourg-ville.	Luxembourg-ville . . .	—	—	—	2	—	—	—	—	1	—
		Grund	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
		Limpertsberg	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Neudorf	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—
2	Capellen.	Olm	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Schiffange	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Esch-s.-Alzette	Bertrange	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
		Bissen	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—
4	Luxembourg-campagne.	Larochette	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
		Ermsdorf	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
5	Mersch.	Clairefontaine (Gilsdorf)	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
		Schweich	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
6	Diekirch.	Bigonville	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
		Michelbouch	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Totaux	—	1	—	13	—	2	—	1	4	2

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, les laiteries coopératives de Bous, Oberschieren et Siebenaler ont déposé aux secrétariats communaux respectifs l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 23 avril 1927.

Relevé des permis de chasse délivrés durant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1927.

N ^o du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile	N ^o du permis	Nom et prénoms du titulaire	Domicile
1307	Schaus Pierre.	Mertzig.	1312	Kerschenmeyer Paul.	Differdange
1308	Reiners Jean.	Crauthem.	1313	Wagner Bern.	Mompach.
1309	Schaich Ed.	Hesperange	1314	Liégeois Alaric.	Betzdorf.
1310	Neuens Pierre.	Lintgen.	1315	Jung Jac.	Elvange.
1311	Speltz Jos.	Soleuvre.			

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 29 avril 1927, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Jean-Pierre *Muller*, propriétaire, à Bergem, de ses fonctions d'échevin de la commune de Mondercange. — 30 avril 1927

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg a. c. le 22 mars 1927, vol. 67, art. 2326, que la société anonyme « Compagnie des Produits Industriels » établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 500 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Mersch, le 11 avril 1927, vol. 43 art. 884, que la société anonyme « Fabrola » établie à Larochette, a acquitté les droits de timbre à raison de 750 actions de 1000 fr. chacune, portant les n^{os} 1251 à 2000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg a. c. le 20 avril 1927, vol. 67, art. 2557, que la société anonyme « Charbois » anct. J.-P. Cannivé, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1000 fr. chacune, portant les n^{os} 401 à 500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 avril 1927, vol. 67, art. 2571, que la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudclange établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur 57,725 %, part correspondante aux investissements dans le Grand-Duché, des obligations 5,25% de l'emprunt de 9.450.000 dollars U. S. A. : 18.000 obligations de 150 dollars chacune, portant les n^{os} 1 à 18000, Série A et 11250 obligations de 600 dollars chacune, n^{os} 18001 à 29250, Série B.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Capellen, le 23 avril 1927, vol. 36, art. 1176, que la société anonyme des Bois et Matériaux, anct. Aug. Hilbert et Cie., établie à Mamer, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 actions de 1000 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg a. c. le 25 avril 1927, vol. 67, art. 2609, que la société anonyme « Confiserie-Pâtisserie » établie à Luxembourg a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 500 fr. chacune, portant les n^{os} 1 à 200.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 29 avril 1927.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 5 février 1927, le conseil communal de Folschette a édicté un règlement sur les inhumations et les exhumations dans les cimetières de Folschette et de Rambrouch. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 25 avril 1927.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 9 février 1927, le conseil communal de Differdange a modifié le règlement de police de cette commune sur l'inspection des viandes. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 30 avril 1927.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage au lieu dit « Auf dem Mees » à Lenningen, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Lenningen. — 23 avril 1927.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 19 avril 1927, le livret n° 288220 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 22 avril 1927.

Caisse d'épargne. — Annulation de livret perdu. — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 19 avril 1927, les livrets n° 171029 et 270296 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 22 avril 1927.

